

L'Union offre .../... un marché intérieur où la **concurrence est libre et non faussée**. (Article I-3:2)

L'union contribue au commerce libre et équitable (Article I-3:4)

Le Parlement européen et le Conseil s'efforcent de réaliser l'objectif de libre circulation des capitaux III-157-2
Voire aussi III-45

La Constitution et le droit adopté par les institutions de l'Union dans l'exercice des compétences qui lui sont attribuées ont **la primauté sur le droit des États membres**. (Article I-5bis)

L'Union dispose d'une **compétence exclusive** dans les domaines suivants : b) l'établissement des règles de concurrence nécessaires au fonctionnement du marché intérieur ; (Article I-12)

Les actes juridiquement obligatoires de l'Union adoptés sur la base des dispositions de la Partie III relatives à ces domaines ne peuvent pas comporter **d'harmonisation des dispositions législatives et réglementaires** des États membres. Article I-11 alinéas 5

Un acte législatif de l'Union ne peut être adopté **que sur proposition de la Commission** (Article I-25:2)

Les membres de la Commission ne sollicitent ni **n'acceptent d'instructions d'aucun gouvernement ni institution, organe ou organisme**. (Article I-25:7)

L'objectif principal du Système européen de banques centrales est de maintenir la stabilité des prix. III-77

Les membres du Comité des régions et du Comité économique et social ne sont liés par aucun mandat impératif. I-31:4

Les lois et les lois-cadres européennes sont adoptées, sur proposition de la Commission, I-33

l'OTAN, qui reste, pour les États qui en sont membres, le fondement de leur

défense collective et l'instance de sa mise en œuvre. I-47-7

Les États membres s'engagent à améliorer progressivement leurs capacités militaires. (Article I-40:3)

La décision européenne autorisant une coopération renforcée est adoptée par le Conseil en dernier ressort, lorsqu'il établit que les objectifs recherchés par cette coopération ne peuvent être atteints dans un délai raisonnable par l'Union dans son ensemble, et **à condition qu'y participent au moins un tiers des États membres**. I-43-2

Des citoyennes et citoyens de l'Union, au nombre d'un million au moins, ressortissants d'un nombre significatif d'États membres, **peuvent** prendre l'initiative d'inviter la Commission, dans le cadre de ses attributions, à soumettre une proposition appropriée sur des questions pour lesquelles ces citoyennes et citoyens considèrent qu'un acte juridique de l'Union est **nécessaire aux fins de l'application de la Constitution**. (Article I-46:4)

L'Union maintient un dialogue ouvert, transparent et régulier avec ces églises et organisations. (Article I-51:5)
(églises et des organisations non confessionnelles : les sectes ?)

Consciente de son patrimoine **spirituel** et moral, *culturel* ? (préambule de la partie II)

Tout travailleur a droit à une limitation de la durée maximale du travail et à des périodes de repos journalier et hebdomadaire, ainsi qu'à une période annuelle de congés payés. I-31-2

L'Union **reconnait** et respecte le droit d'accès aux prestations de sécurité sociale et aux services sociaux assurant une protection dans des cas tels que la maternité, la maladie, les accidents du travail, la dépendance ou la vieillesse, ainsi qu'en cas de perte d'emploi, selon les règles établies par le droit de l'Union et les législations et pratiques nationales. (art II-34) *privées ? solidaires ? monopole ?*

Les services d'intérêt économique général (III-6) *Service publics deviennent économiques ?*

Sans préjudice des autres dispositions de la Constitution et dans les limites des compétences que celle-ci attribue à l'Union, une loi ou une loi-cadre européenne du Conseil peut établir les mesures nécessaires pour combattre toute discrimination **à l'exclusion de toute harmonisation** de leurs dispositions législatives et réglementaires.(III-8)

Si ces mesures prennent la forme de dérogations, elles doivent avoir un caractère temporaire et apporter **le moins de perturbations possible au fonctionnement du marché intérieur**.(III-15)

Les États membres se consultent en vue de prendre en commun les dispositions nécessaires **pour éviter que le fonctionnement du marché intérieur** ne soit affecté par les dispositions qu'un État membre peut être appelé à prendre en cas de troubles intérieurs graves affectant l'ordre public, (III-16)

Les **restrictions à la liberté d'établissement**, de création d'agences de succursales et de filiales des ressortissants d'un État membre dans le territoire d'un autre État membre **sont interdites** (III-22)

Le parlement, le conseil et la commission s'assurent que les conditions d'établissement ne sont pas **faussées par des aides accordées par les États membres**.(III-23-h)

Les États membres s'efforcent de procéder à la libéralisation des services **au-delà de la mesure qui est obligatoire** en vertu de la loi-cadre européenne (III-33)

Les États membres aménagent **les monopoles nationaux présentant un caractère commercial**.(III-44)

les restrictions tant aux mouvements de capitaux qu'aux paiements entre les États membres et entre les États membres et les pays tiers **sont interdites**. (III-45)

Les entreprises chargées de la gestion de **services d'intérêt économique général** ou présentant le caractère d'un monopole fiscal **sont soumises** aux dispositions de la Constitution, notamment **aux règles de concurrence**, (III-55)

Sauf dérogations prévues par la Constitution, **sont incompatibles avec le marché intérieur**, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, **les aides accordées par les États membres** qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.(III-56)

Le conseil des ministres , statuant à l'unanimité, lutte contre la fraude fiscale et l'évasion fiscale.(III-63)
(supprimé)

Au cas où la Commission constate qu'**une disparité entre les dispositions législatives**, réglementaires ou administratives des États membres fausse les **conditions de concurrence sur le marché intérieur** et provoque **une distorsion qui doit être éliminée**, elle consulte les États membres intéressés.(III-66)

l'instauration d'une politique économique conduite conformément au **respect du principe d'une économie de marché ouverte où la concurrence est libre**.(III-69)

Il est **interdit** à la banque centrale Européenne et aux banques centrales des États membres d'accorder des découverts ou tout autre type de **crédit** aux États membres (III-73)

Les États membres évitent les **déficits publics excessifs**(III-76) quatre pages définissent ensuite les moyens de coercitions à mettre en oeuvre

Le système européen des banques centrales agit conformément au principe d'une **économie de marché ouverte ou la concurrence est libre** (III-77)

ni la Banque centrale européenne, ni une banque centrale nationale, ni un membre quelconque de leurs organes de décision ne peuvent solliciter ni accepter des instructions des institutions, organes ou organismes de l'Union, des gouvernements des États membres ou de tout autre organisme.

L'unanimité des membres de la zone Euro est requise pour tout acte requérant l'unanimité (III-88) *Et pas celle des autres ??????????*

promouvoir une main-d'œuvre qualifiée, formée et **susceptible de s'adapter** ainsi que des marchés du travail aptes à **réagir rapidement** à l'évolution de l'économie, en vue d'atteindre les objectifs énoncés à l'article I-3. (*marché intérieur où la concurrence est libre et non faussée.*) (III-97)

L'Union contribue à la réalisation d'un niveau d'emploi élevé (III-99) *plein emploi ?*

Dans le domaine de l'emploi, La loi ou la loi-cadre européenne ne comporte pas d'harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des États membres.(III-101)

Politique sociale (III-103 à III-108) salaire minimum ? représentation syndicale ? droit de grève ? Conventions collectives Européennes ? Indemnisation du chômage ? Retraite ? Congés payés ?

Protection des consommateurs (III-132) cette section est la plus courte du traité !

Sont compatibles avec la Constitution les aides qui répondent aux besoins de la coordination des transports ou qui correspondent au remboursement de certaines **servitudes inhérentes à la notion de service public** (III-136) *C'est la seule fois où les mots « services publics » sont utilisés*

Recherche et développement : ouverture des marchés publics nationaux (III-146)

la politique de l'Union dans le domaine de l'énergie vise à : assurer le fonctionnement du **marché de l'énergie**(III-157)

L'Union développe une politique visant à assurer une gestion efficace des flux migratoires et une lutte renforcée contre l'immigration illégale et la traite d'êtres humains (III-168) *Immigration et traite sur le même plan*

En matière de criminalité, le Conseil statue à l'unanimité après approbation du Parlement européen.(III-172)

Dans le domaine de la prévention du crime, les mesures prises **ne peuvent pas comporter le rapprochement des dispositions législatives et réglementaires des États membres**(III-173)

Industrie : **La présente section ne constitue pas une base pour l'introduction de quelque mesure que ce soit pouvant entraîner des distorsions de concurrence ou comportant des dispositions fiscales relatives aux droits et intérêts des travailleurs salariés** (III-180)

Culture (III-181) Exception culturelle ?

Éducation :

L'action de l'Union vise : à encourager le développement de l'éducation à distance ;(III-182-f)

la loi européenne établit des actions d'encouragement, à **l'exclusion de toute harmonisation** des dispositions législatives et réglementaires des États membres.(III-182)

Coopération administrative : **à l'exclusion de toute harmonisation des dispositions législatives** (III-185)

Action extérieure de l'Union : **Suppression progressive des obstacles au commerce international.. Bonne gouvernance mondiale** (III-193)*La paix ?*

Agence européenne de l'armement de la recherche et des capacités militaires, placée sous l'autorité du conseil (III-212)

PARTIE IV

La monnaie de l'Union est l'**Euro**(I-6bis :)

Le traité ne s'applique pas aux zones de souveraineté du Royaume Uni à Chypre... que dans la mesure nécessaire pour assurer l'application du régime prévu à l'origine dans le protocole n° 3

(IV-4-6-b)

Le traité ne s'applique pas aux îles anglo-normandes et à l'île de Man... que dans la mesure nécessaire pour assurer l'application du régime prévu à l'origine dans le protocole n° 3

(IV-4-6-c)

Les protocoles annexés au présent traité en font partie intégrante. IV-6

Révision du traité : Les amendements entreront en vigueur après avoir été ratifié par **tous** les États membres (IV-7-3)